

Journal officiel

de l'Union européenne

L 181

Édition de langue française

Législation

47^e année

18 mai 2004

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 986/2004 de la Commission du 17 mai 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

Règlement (CE) n° 987/2004 de la Commission du 17 mai 2004 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2004 en application du règlement (CE) n° 638/2003 3

★ **Règlement (CE) n° 988/2004 de la Commission du 17 mai 2004 instituant des droits anti-dumping provisoires sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine** 5

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

★ **Position commune 2004/493/PESC du Conseil du 17 mai 2004 modifiant la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par les États membres de l'Union européenne** 24

Rectificatifs

★ **Rectificatif à la décision 2004/387/CE de la Commission du 28 avril 2004 — Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 144 du 30.4.2004)** 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 986/2004 DE LA COMMISSION**du 17 mai 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mai 2004, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,0
	204	64,3
	212	89,5
	999	88,3
0707 00 05	052	106,9
	096	79,8
	999	93,4
0709 90 70	052	104,7
	204	54,4
	999	79,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	37,0
	204	44,8
	220	48,1
	388	57,9
	400	38,0
	624	59,8
	999	47,6
0805 50 10	388	74,3
	528	55,6
	999	65,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,4
	400	137,6
	404	107,3
	508	57,5
	512	71,7
	524	83,4
	528	64,6
	720	82,9
	804	105,7
	999	88,0

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 987/2004 DE LA COMMISSION**du 17 mai 2004****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer pour les demandes déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2004 en application du règlement (CE) n° 638/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil du 10 décembre 2002 fixant le régime applicable aux produits agricoles et aux marchandises résultant de leur transformation, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) et abrogeant le règlement (CE) n° 1706/98⁽¹⁾,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer»)⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 638/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2286/2002 du Conseil et de la décision 2001/822/CE du Conseil en ce qui concerne le régime applicable à l'importation de riz originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽³⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de mai 2004 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour les quantités figurant dans les demandes affectées, le cas échéant d'une pourcentage de réduction, et à fixer les quantités reportées à la tranche suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de mai 2004 en application du règlement (CE) n° 638/2003 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, le cas échéant, des pourcentages de réduction fixés à l'annexe.

2. Les quantités reportées à la tranche suivante sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mai 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 5.

⁽²⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de mai 2004 et quantités reportées à la tranche suivante

Origine/Produit	Pourcentage de réduction		Quantité reportée à la tranche du mois de septembre 2004 (en t)	
	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés
PTOM [article 10, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CE) n° 638/2003] — code NC 1006	49,9996	—	—	6 667

Origine/Produit	Pourcentage de réduction	Quantité reportée à la tranche du mois de septembre 2004 (en t)
ACP [article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 638/2003] — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	87,9798	—
ACP [article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 638/2003] — code NC 1006 40 00	90,9079	—

RÈGLEMENT (CE) N° 988/2004 DE LA COMMISSION**du 17 mai 2004****instituant des droits antidumping provisoires sur les importations de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 461/2004 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE**1. OUVERTURE**

- (1) Le 19 août 2003, la Commission a annoncé, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au Journal officiel de l'Union européenne⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de contreplaqué d'okoumé originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Cette procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée le 7 juillet 2003 par la Fédération européenne de l'industrie du contreplaqué (FEIC) (ci-après dénommée «plaignant»), au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 50 %, de la production communautaire de contreplaqué d'okoumé. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet le produit concerné et du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

2. PARTIES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE

- (3) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs chinois, les importateurs-négociants et leurs associations, les fournisseurs et les utilisateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur concerné et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte, de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) Compte tenu du nombre élevé de producteurs-exportateurs chinois cités dans la plainte, ainsi que du grand nombre de producteurs communautaires du produit similaire, il a été envisagé, dans l'avis d'ouverture, de recourir à l'échantillonnage pour la détermination du dumping et du préjudice, conformément à l'article 17 du règlement de base.
- (5) Pour lui permettre de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs et les producteurs communautaires ont été invités à se faire connaître et à fournir, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, des informations de base sur leurs activités liées au produit concerné au cours de la période d'enquête (1^{er} juillet 2002-30 juin 2003).
- (6) Après examen des informations communiquées par les producteurs-exportateurs et en raison du petit nombre de réponses au questionnaire d'échantillonnage reçues, il a été décidé de ne pas recourir à la technique d'échantillonnage pour les exportateurs.
- (7) En ce qui concerne les producteurs communautaires, la Commission a, conformément à l'article 17 du règlement de base, choisi un échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de production et de ventes de l'industrie communautaire sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Sur la base des réponses reçues des producteurs communautaires, la Commission a retenu cinq sociétés, dans trois États membres, sélectionnées sur la base tant de leur production que du volume de leurs ventes. L'échantillon ainsi retenu est également représentatif en termes de répartition géographique.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 77 du 13.3.2004, p. 12.

⁽³⁾ JO C 195 du 19.8.2003, p. 3.

- (8) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine qui le souhaitent de présenter une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, la Commission a envoyé des formulaires de demande aux producteurs-exportateurs chinois notoirement concernés. Huit producteurs-exportateurs ont présenté des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, ou de traitement individuel dans l'éventualité où ils ne rempliraient pas les conditions nécessaires.
- (9) La Commission a adressé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées, ainsi qu'à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Six producteurs-exportateurs chinois, les cinq producteurs communautaires retenus dans l'échantillon et un producteur dans le pays analogue (Maroc) y ont répondu.
- (10) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

a) *Producteurs communautaires*

- Indústrias Jomar – Madeiras e Derivados SA, Portugal;
- Joubert SAS, France;
- Plysorol SAS, France;
- Reni Ettore spa., Italie;
- Schauman Wood SA, France

b) *Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine*

- Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co., Ltd.
- Jiaxing Jinlin Lumber Co., Ltd.
- Nantong Zongyi Plywood Co., Ltd.
- Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co., Ltd.

c) *Producteur dans le pays analogue*

- (11) Compte tenu de la nécessité d'établir une valeur normale pour les producteurs-exportateurs chinois auxquels le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché pourrait ne pas être accordé, une visite de vérification destinée à établir la valeur normale sur la base de données dans un pays analogue a été effectuée dans les locaux de la société suivante:
- CEMA Bois de l'Atlas, Casablanca, Maroc

3. PÉRIODE D'ENQUÊTE

- (12) L'enquête relative au dumping et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période considérée»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. GÉNÉRALITÉS

- (13) Le contreplaqué est un panneau de bois qui se caractérise par une résistance mécanique importante et un faible poids. Il est constitué de feuilles de bois (placages) collées entre elles. Il se compose d'un nombre impair de feuilles, ou plis, disposés en alternant le sens des fibres. Les plis extérieurs sont généralement orientés de manière à ce que leur fil coure dans le sens de la longueur du panneau. Cet assemblage garantit la résistance et la stabilité du contreplaqué.
- (14) Le contreplaqué peut être composé de différents types de bois. En Europe, les principales essences utilisées sont le hêtre, le bouleau, l'épicéa, le peuplier et l'okoumé.

- (15) L'okoumé ne poussant qu'au Gabon, en Guinée équatoriale et au Cameroun, il doit être importé par les fabricants de contreplaqué aussi bien européens que chinois. Ce bois permet d'obtenir un parement d'excellente qualité, très lisse, et confère au contreplaqué de bonnes propriétés mécaniques, qui résultent principalement de l'absence de nœuds. Le contreplaqué d'okoumé possède donc des caractéristiques spécifiques liées à son apparence et à ses propriétés mécaniques qui rendent le produit clairement identifiable par rapport à d'autres types de contreplaqué.
- (16) Les possibilités d'utilisation du contreplaqué d'okoumé sont très nombreuses. Dans l'industrie du bâtiment, il trouve des applications en menuiserie extérieure et en charpenterie, pour le planchéage, la fabrication de volets ou de balustrades, l'isolation des sous-sols et le lambrissage. Il est également utilisé à des fins plus décoratives, entre autres pour les véhicules routiers (voitures, bus, caravanes, camping-cars), dans la construction navale (voiliers), dans l'industrie de l'ameublement et pour la fabrication de portes.
- (17) Il existe deux types de contreplaqué d'okoumé, le premier exclusivement composé d'okoumé (contreplaqué «tous plis okoumé») et le second comportant au moins une de ses faces en okoumé, les autres plis étant en autre bois (contreplaqué «face okoumé»). Les deux types de contreplaqué d'okoumé présentent la même apparence extérieure. Malgré certaines différences au niveau de leurs propriétés mécaniques, ils possèdent les mêmes caractéristiques physiques de base et sont fondamentalement destinés aux mêmes usages.

2. PRODUIT CONSIDÉRÉ

- (18) Le produit concerné est le bois contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure à 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en okoumé, originaire de la République populaire de Chine et relevant actuellement du code NC ex 4412 13 10. Cette définition couvre le contreplaqué «tous plis okoumé» et le contreplaqué «face okoumé» tels que définis ci-dessus.
- (19) Au cours de la visite de vérification, il a été constaté qu'une société a exporté du contreplaqué d'okoumé recouvert d'un film vers la Communauté pendant la période d'enquête. Ce produit est du contreplaqué «face okoumé» (plis intérieurs en autre bois) recouvert d'un film plastique. Il a été considéré que ce produit ne correspondait pas au produit concerné car il n'était pas constitué uniquement de feuilles de bois et ne présentait pas la même apparence extérieure que les autres contreplaqués d'okoumé. Il ne possédait donc pas les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base. Il n'est donc pas couvert par la présente procédure.

3. PRODUIT SIMILAIRE

- (20) Il a été constaté que le produit concerné et le contreplaqué d'okoumé fabriqué et vendu en République populaire de Chine, celui fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays analogue (Maroc), ainsi que celui fabriqué et vendu dans la Communauté par l'industrie communautaire possédaient les mêmes caractéristiques physiques et techniques de base et étaient destinés aux mêmes utilisations. Tous ces produits sont donc provisoirement considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

1. STATUT DE SOCIÉTÉ OPÉRANT DANS LES CONDITIONS D'UNE ÉCONOMIE DE MARCHÉ

- (21) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant les importations en provenance de la République populaire de Chine, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article pour les producteurs pouvant prouver qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (22) Brièvement, et par souci de clarté uniquement, ces critères sont résumés ci-dessous:
- (1) décisions concernant les prix et les coûts arrêtées en tenant compte des signaux du marché et sans intervention significative de l'État;
 - (2) documents comptables soumis à un audit indépendant conforme aux normes internationales et utilisés à toutes fins;
 - (3) aucune distorsion importante induite par l'ancien système d'économie planifiée;
 - (4) sécurité juridique et stabilité conférées par des lois concernant la faillite et la propriété;
 - (5) opérations de change exécutées aux taux du marché.

- (23) Huit producteurs-exportateurs chinois ont sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base et ont renvoyé un formulaire de demande à cet effet.
- (24) La demande d'une société (société n° 2 dans le tableau ci-dessous) a été rejetée sur la base d'une première analyse du formulaire de demande qui n'a pas fait apparaître que tous les critères étaient remplis. La demande d'une autre société (société n° 4 dans le tableau ci-dessous) a été rejetée car la société a cessé de coopérer avant la visite de vérification. Il n'a donc pas été possible de vérifier si elle remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base.
- (25) S'agissant des six sociétés restantes, la Commission a recherché et vérifié sur place toutes les informations fournies dans les formulaires de demande et jugées nécessaires.
- (26) L'enquête a montré que quatre de ces sociétés remplissaient l'ensemble des critères requis; elles se sont donc vu accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. Il s'agit de:
- Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co., Ltd.
 - Jiaxing Jinlin Lumber Co., Ltd.
 - Nantong Zongyi Plywood Co., Ltd.
 - Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co., Ltd.
- (27) Les deux autres demandes ont dû être rejetées. Le tableau suivant résume la situation de chacune des quatre sociétés qui n'ont pas obtenu le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché par rapport aux cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base:

Société	Critères				
	Article 2, paragraphe 7, point c), 1 ^{er} alinéa	Article 2, paragraphe 7, point c), 2 ^e alinéa	Article 2, paragraphe 7, point c), 3 ^e alinéa	Article 2, paragraphe 7, point c), 4 ^e alinéa	Article 2, paragraphe 7, point c), 5 ^e alinéa
1	Non rempli	Non rempli	Non rempli	Non rempli	Rempli
2	Non rempli				
3	Défaut de coopération				
4	Défaut de coopération				

Source: réponses au questionnaire (vérifiées) fournies par les exportateurs chinois ayant coopéré.

- (28) Les sociétés concernées ont eu la possibilité de présenter des observations sur les constatations exposées ci-dessus. Deux sociétés ont contesté la décision les concernant et ont affirmé que le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché devait leur être accordé.
- (29) En ce qui concerne le premier critère, la société n° 1 a fait valoir que, contrairement aux conclusions de la Commission, l'origine de l'apport de capital initial était claire et les ventes intérieures étaient réalisées aux prix du marché. Toutefois, la société n'a pas été en mesure de fournir d'autres éléments de preuve infirmant les conclusions de la Commission. En ce qui concerne les ventes intérieures, il a été démontré que la politique de fixation des prix de la société n'était pas conforme aux principes de l'économie de marché, dans la mesure où le contreplaqué d'okoumé de qualité supérieure était vendu au même prix que le contreplaqué de base. Par conséquent, ces deux arguments ont été rejetés.
- (30) La même société a ensuite prétendu que ses comptes étaient soumis à un audit indépendant conforme aux normes internationales. La visite de vérification a cependant montré que les commissaires aux comptes n'avaient pas formulé les commentaires exigés par les normes internationales (bilans différents pour une même année sans autre explication et perte de pratiquement tout l'apport de capital initial sans le moindre commentaire). Dans la mesure où ces problèmes entachent sérieusement la fiabilité des comptes, ces derniers ne peuvent être considérés comme soumis à un audit conforme aux normes internationales. Cet argument a donc aussi été rejeté.

- (31) La société n° 1 a également avancé qu'il n'y avait pas d'intervention de l'État, ni de distorsion induite par le système d'économie planifiée. Cependant, les droits d'utilisation du sol, normalement dus aux autorités locales, sont restés impayés pendant plusieurs années sans la moindre explication. En conséquence, une intervention de l'État ou des pouvoirs publics locaux ne peut être exclue et la société n'a pas pu démontrer que ses activités étaient exemptes d'intervention étatique. Cet argument a donc été rejeté.
- (32) Enfin, la société n° 1 a affirmé que sa sécurité juridique et sa stabilité étaient garanties par des lois concernant la faillite et la propriété. Toutefois, il a été noté, pendant la visite de vérification, qu'au cours d'un certain exercice fiscal, les pertes avaient été supérieures au capital. Il a ainsi été constaté que si la société pouvait, en théorie, être soumise aux lois sur la faillite, en réalité, celles-ci ne lui étaient pas appliquées, dans la mesure où, en de pareilles circonstances, une procédure de faillite aurait dû être ouverte. Il convient de noter que les commissaires aux comptes n'ont pas non plus formulé de commentaires à ce sujet. De ce fait, la société n'a pas démontré qu'elle opérait dans un cadre garantissant une sécurité juridique. Cet argument a donc été rejeté.
- (33) La société n° 3 a avancé qu'elle avait coopéré avec la Commission. Cette société est liée à deux autres sociétés qui ont fabriqué le produit concerné et l'ont exporté vers la Communauté pendant la période d'enquête. Toutefois, aucune d'elles ne s'est fait connaître de la Commission dans le délai prévu pour ce faire dans l'avis d'ouverture de la procédure. En conséquence, elles ont été considérées comme des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré.
- (34) La Commission a pour pratique constante d'examiner, en cas de sociétés liées, si le groupe dans son ensemble remplit les conditions d'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, ce qui signifie que chaque société liée fabriquant et/ou commercialisant le produit concerné doit remplir les critères applicables. En l'espèce, compte tenu de l'absence de coopération des sociétés liées, il n'a pas été possible d'établir que le groupe dans son ensemble remplissait ces critères; la société n° 3 n'a donc pas pu se voir accorder le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.
- (35) L'industrie communautaire a eu la possibilité de présenter des observations, mais elle n'a soulevé aucune objection. Le comité consultatif a été approché et n'a pas contesté les conclusions de la Commission.

2. TRAITEMENT INDIVIDUEL

- (36) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, un droit applicable à l'échelle nationale est établi, s'il y a lieu, pour les pays relevant de l'article 2, paragraphe 7, sauf dans les cas où les sociétés en cause sont en mesure de prouver, conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base, que les prix à l'exportation, les quantités exportées et les modalités de vente sont décidés librement, que les opérations de change sont exécutées au taux du marché et que l'intervention de l'État n'est pas de nature à permettre le contournement des mesures si les exportateurs bénéficient de taux de droit individuels.
- (37) Dans l'hypothèse où le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché ne leur serait pas accordé, les huit producteurs-exportateurs avaient également sollicité un traitement individuel. Cependant, aucune société s'étant vu refuser le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché n'a pu bénéficier du traitement individuel.
- (38) En effet, dans le cas des deux sociétés n'ayant pas coopéré, le traitement individuel n'a pas pu leur être accordé car il n'a pas pu être vérifié qu'elles remplissaient les critères énoncés à l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base.
- (39) L'enquête sur place a montré que les documents comptables et d'exportation de la société n° 1 n'étaient pas fiables et présentaient des lacunes importantes. Compte tenu de l'incertitude considérable qui entoure cette société, il a été jugé impossible d'établir pour elle une marge de dumping individuelle. En effet, le niveau de ses ventes à l'exportation étant douteux, le calcul d'une marge individuelle n'est de facto pas possible, dans la mesure où les données relatives aux exportations de la société ne peuvent pas être utilisées. De plus, la société n'ayant pas été en capable de garantir que les mesures ne seraient pas contournées si l'exportateur se voyait accorder un droit individuel, rien ne justifie le calcul d'une marge individuelle en l'espèce. En conséquence, le traitement individuel n'a pas été accordé à cette société.
- (40) Enfin, la société n° 2, qui est publique, n'a pas pu démontrer que l'intervention de l'État ne conduirait pas à un contournement des mesures si les exportateurs se voyaient accorder des taux de droit différents.

3. VALEUR NORMALE

3.1. Détermination de la valeur normale pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (41) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a d'abord examiné, pour chaque producteur-exportateur ayant coopéré, si ses ventes intérieures de contreplaqué d'okoumé étaient représentatives, c'est-à-dire si leur volume total représentait au moins 5 % du volume total des exportations du producteur concerné vers la Communauté. L'enquête a montré que les ventes intérieures n'étaient représentatives que pour deux des quatre producteurs-exportateurs.
- (42) La Commission a ensuite identifié les types de contreplaqué d'okoumé vendus sur le marché intérieur par les sociétés ayant des ventes intérieures représentatives qui étaient identiques ou directement comparables aux types vendus à l'exportation vers la Communauté.
- (43) Pour chaque type vendu sur le marché intérieur par les producteurs-exportateurs et considéré comme directement comparable au type de contreplaqué d'okoumé vendu à l'exportation vers la Communauté, il a été établi si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au regard de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures d'un type particulier ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque, pendant la période d'enquête, leur volume total a représenté 5 % ou plus du volume total des ventes du type comparable exporté vers la Communauté. Dans le cas de l'une des deux sociétés ayant des ventes intérieures représentatives, quatre types de produit remplissaient cette condition, tandis que pour l'autre, aucun type de produit ne s'est révélé suffisamment représentatif.
- (44) La Commission a ensuite examiné si les ventes des quatre types de produit identifiés ci-dessus pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, en déterminant la proportion des ventes bénéficiaires à des clients indépendants pour chaque type de contreplaqué d'okoumé. Lorsque le volume de vente d'un type donné de contreplaqué d'okoumé vendu à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représentait plus de 80 % du volume total des ventes du type en question et que le prix moyen pondéré pratiqué pour ce type était égal ou supérieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur réel, exprimé en moyenne pondérée des prix de toutes les ventes intérieures effectuées pour le type en question pendant la période d'enquête, que ces ventes aient été bénéficiaires ou non. Lorsque le volume des ventes bénéficiaires d'un type de contreplaqué d'okoumé représentait 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type ou que le prix moyen pondéré de ce type était inférieur au coût de production, la valeur normale a été déterminée sur la base du prix intérieur réel, exprimé en moyenne pondérée des seules ventes bénéficiaires, si ces ventes représentaient 10 % ou plus du volume total des ventes du type en question. Pour un seul type de produit, les prix intérieurs ont pu être utilisés pour déterminer la valeur normale. Pour les trois autres types, les ventes bénéficiaires ont représenté moins de 10 % des ventes intérieures au cours de la période d'enquête.
- (45) Dans les cas où le volume des ventes bénéficiaires d'un type donné représentait moins de 10 % du volume total des ventes du type en question, il a été considéré que ce type était vendu en quantité insuffisante pour que le prix pratiqué sur le marché intérieur constitue une base appropriée aux fins de l'établissement de la valeur normale. Lorsque les prix intérieurs d'un type de produit donné vendu par un producteur-exportateur ne pouvaient pas être utilisés pour établir la valeur normale, une autre méthode a dû être appliquée. À cet égard, la Commission a utilisé la valeur normale construite, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base.
- (46) La valeur normale a été construite, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, sur la base du coût de production de chaque producteur-exportateur, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire. La Commission a pu utiliser les propres frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux de deux sociétés dont les ventes intérieures du produit similaire étaient représentatives, au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Pour la marge bénéficiaire, conformément à l'article 2, paragraphe 6, première phrase, du règlement de base, le bénéfice réalisé au cours d'opérations commerciales normales par chacune des sociétés susmentionnées a été utilisé.
- (47) Pour les deux sociétés ne réalisant pas de ventes intérieures représentatives, la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux des deux sociétés dont les ventes intérieures étaient représentatives a pu être utilisée, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point a), du règlement de base.

- (48) Pour une des sociétés, la Commission n'a pas été en mesure d'établir avec un degré de certitude raisonnable que la répartition des frais déclarée dans la réponse au questionnaire reflétait convenablement les coûts liés à la production et la vente du produit concerné. La société a eu la possibilité de formuler des commentaires à ce sujet pendant la visite de vérification, mais elle n'a pas été en mesure de clarifier les incohérences relatives à la répartition des frais. Lors de l'établissement du coût de production, la répartition des frais a donc été fondée sur le chiffre d'affaires, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de base.
- (49) Une société a acheté des placages en peuplier à des producteurs locaux. Ces producteurs ne sont pas immatriculés à la TVA, qu'ils n'acquittent donc pas. La société a toutefois réduit le coût des placages de 13% au titre de la TVA. Elle a prétendu que cette opération était approuvée par les autorités fiscales. Cependant, la société n'ayant pas pu montrer que le remboursement de la TVA avait effectivement eu lieu, il a été considéré que cette réduction devait être rejetée car les coûts à prendre en considération doivent être les coûts réellement supportés.
- (50) Une société a suggéré que la Commission prenne en compte le coût de production calculé sur une période plus longue que celle d'enquête. Elle a prétendu qu'il refléterait ainsi mieux les coûts réellement supportés, compte tenu de l'existence de certaines corrections apportées aux comptes et de la faiblesse du volume de production. La société étant dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de preuve de ces prétendues corrections, la Commission a utilisé les données relatives à la période d'enquête qui lui ont été fournies.
- (51) Une société a acheté des placages à une société liée. Les prix de transfert de ces transactions ne reflétant pas raisonnablement les coûts liés à la fabrication du produit, ils ont dû être remplacés par un prix de transaction avec une société non liée, qui a été établi au niveau du prix d'autres transactions de la société avec des fournisseurs non liés.

3.2. Détermination de la valeur normale applicable à tous les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

3.2.1. Pays analogue

- (52) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs ne bénéficiant pas du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché a dû être établie sur la base des prix ou de la valeur construite dans un pays analogue.
- (53) Dans l'avis d'ouverture de la présente procédure, le Maroc avait été envisagé comme choix approprié de pays tiers à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine, et les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet. Trois producteurs-exportateurs ont contesté ce choix dans le délai prévu et ont proposé le Brésil et l'Indonésie comme pays analogues.
- (54) Afin d'établir si le choix du Maroc en tant que pays analogue était approprié, la Commission a d'abord pris contact avec tous les producteurs de contreplaqué d'okoumé connus en dehors de la Communauté européenne et de la République populaire de Chine, à savoir au Maroc, au Brésil et en Indonésie. Seule une société marocaine a cependant coopéré à la procédure, et ses données ont été vérifiées.
- (55) L'enquête a alors révélé qu'il pouvait exister des producteurs de contreplaqué d'okoumé dans d'autres pays, à savoir la Malaisie et la Turquie. Les producteurs connus dans ces pays ont été contactés; seule une société turque a accepté de coopérer à la procédure. Toutefois, compte tenu des délais contraignants fixés pour l'établissement d'une détermination provisoire et du fait que les données concernant le producteur turc ont été fournies à un stade avancé de la procédure et que leur analyse n'est pas encore achevée, la Commission a décidé d'utiliser le Maroc comme pays analogue approprié dans le cadre de la présente détermination provisoire.
- (56) Trois producteurs-exportateurs se sont opposés à cette proposition, arguant principalement du fait que la structure des coûts du producteur marocain n'était pas similaire à celle des producteurs chinois et que le marché marocain manquait de concurrence interne.

- (57) À cet égard, l'enquête a confirmé provisoirement qu'il n'existait qu'un seul producteur marocain sur le marché intérieur et qu'un droit de douane élevé était appliqué. Toutefois, les ventes de ce producteur ont été jugées substantielles et suffisamment représentatives en comparaison du volume des exportations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine vers la Communauté pendant la période d'enquête. En conséquence, les arguments avancés n'ont pas été jugés suffisants pour empêcher la Commission de calculer une valeur normale provisoire raisonnable, dûment ajustée au titre du droit de douane. Si, dans le courant de l'enquête, il devait être constaté, sur la base de l'analyse en cours des données communiquées par la société turque, que la Turquie est un pays analogue plus approprié, ces nouveaux éléments seraient pris en compte comme il se doit.

3.2.2. Détermination de la valeur normale dans le pays analogue

- (58) Afin d'établir si les ventes sur le marché marocain de produits comparables à ceux vendus par les producteurs-exportateurs chinois dans la Communauté ont été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, le prix de vente intérieur a été comparé au coût total de production (c'est-à-dire les coûts de fabrication majorés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux). Dans la mesure où une grande majorité des ventes réalisées sur le marché intérieur l'ont été à perte et où le coût de production moyen pondéré était supérieur au prix de vente moyen pondéré, la valeur normale a dû être construite.
- (59) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base, la valeur normale a été construite sur la base du coût de production du producteur, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire. Les propres frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux du producteur ont pu être utilisés, car les ventes intérieures du produit similaire étaient représentatives. En ce qui concerne le bénéfice, il a été décidé de recourir provisoirement à une marge raisonnable reflétant la marge bénéficiaire globale moyenne de la société, conformément à l'article 2, paragraphe 6, point c), du règlement de base.

4. PRIX A L'EXPORTATION

- (60) Les prix à l'exportation des producteurs-exportateurs ayant coopéré ont été établis sur la base des prix payés ou à payer pour le produit concerné vendu pour consommation au premier client indépendant dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (61) Pour les producteurs n'ayant pas coopéré, les prix à l'exportation ont été établis conformément à l'article 18 du règlement de base. Ils ont donc été calculés sur la base du prix à l'exportation vérifié le plus bas du producteur-exportateur ayant coopéré auquel le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel ont été refusés.

5. COMPARAISON

- (62) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au niveau départ usine et au même stade commercial, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectaient les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés, lorsqu'il y avait lieu, au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention, d'emballage, des coûts du crédit, des frais bancaires et des commissions.
- (63) Il a été constaté qu'une société avait réalisé toutes ses ventes à l'exportation par l'intermédiaire d'un négociant chinois. Celui-ci était chargé des relations avec la clientèle, de la recherche de nouvelles commandes, de la facturation au client final et même, par l'intermédiaire d'une seconde société, du reversement au producteur du remboursement de la TVA perçue sur les exportations. En retour, il percevait une commission sur les ventes et bénéficiait d'un rabais sur l'achat d'une certaine quantité de produit. Il a été considéré que ce rabais pouvait être réparti entièrement sur les ventes à l'exportation. Le montant total du rabais a donc été réparti sur la base du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation pendant la période d'enquête et le montant correspondant aux ventes communautaires du produit concerné a été pris en compte lors du calcul des prix à l'exportation de la société.
- (64) Lorsque des sociétés chinoises exportent le produit concerné, elles bénéficient d'un remboursement de TVA sur 13 % du chiffre d'affaires calculé sur une base FAB. Cependant, la TVA que les sociétés doivent faire figurer dans leurs comptes correspond à 17 % du chiffre d'affaires sur une base FAB. Un ajustement a donc été opéré pour refléter cet écart de 4 % lors du calcul du prix à l'exportation.

6. MARGE DE DUMPING

6.1. **Producteurs-exportateurs ayant coopéré et bénéficiant du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché**

- (65) Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation moyens pondérés pour chaque type de produit, tels qu'ils ont été déterminés ci-dessus.
- (66) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire
Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co., Ltd.	23,9 %
Jiaxing Jinlin Lumber Co., Ltd.	18,5 %
Nantong Zongyi Plywood Co., Ltd.	12,0 %
Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co., Ltd.	8,5 %

6.2. **Autres producteurs-exportateurs**

- (67) Pour calculer la marge de dumping applicable à l'échelle nationale à l'ensemble des autres exportateurs de la République populaire de Chine, la Commission a tout d'abord établi le degré de coopération. Une comparaison a été effectuée entre les données disponibles, principalement fournies dans la plainte, et les réponses au questionnaire effectivement reçues des exportateurs chinois. Cette comparaison a montré que le niveau de coopération était extrêmement faible (20 %).
- (68) La marge de dumping a été calculée en comparant la valeur normale moyenne pondérée établie pour le pays analogue et le prix à l'exportation moyen pondéré estimé sur la base des données disponibles décrites ci-dessus au point «Prix à l'exportation».
- (69) Sur cette base, la marge de dumping à l'échelle nationale a été provisoirement établie à 48,5 % du prix CAF frontière communautaire, avant dédouanement.

D. **INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE**

1. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (70) Au sein de la Communauté, le produit concerné est notoirement fabriqué en France, en Italie, au Portugal, en Grèce, en Espagne et en Allemagne. Les producteurs sont répartis comme suit:
- les dix producteurs au nom desquels la plainte a été déposée; les cinq retenus dans l'échantillon (ci-après dénommés «producteurs communautaires retenus dans l'échantillon»), qui représentent 57 % de la production communautaire, figurent aussi parmi les plaignants,
 - un producteur qui soutient la procédure et a communiqué quelques informations générales,
 - les autres producteurs communautaires, qui ne sont pas à l'origine de la plainte et n'ont pas coopéré à la présente procédure, mais qui ne s'y sont pas opposés.
- (71) La Commission a constaté que toutes les sociétés susmentionnées pouvaient être considérées comme des producteurs communautaires au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. La production de toutes ces sociétés constitue la production communautaire.

2. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (72) Selon l'estimation figurant dans la plainte, la production cumulée des dix producteurs communautaires ayant coopéré avec la Commission, parmi lesquels les cinq producteurs communautaires retenus dans l'échantillon, représente 85 % de la production totale de contreplaqué d'okoumé dans la Communauté. Il est donc considéré que ces sociétés constituent l'industrie communautaire au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.

E. PRÉJUDICE

1. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

- (73) Les techniques d'échantillonnage ayant été utilisées pour l'industrie communautaire, le préjudice a été évalué sur la base des données collectées. L'évolution de la production, de la productivité, des ventes, de la part de marché, de l'emploi et de la croissance a été appréciée au niveau de l'industrie communautaire et l'évolution des prix et de la rentabilité, des flux de liquidités, de l'aptitude à mobiliser des capitaux, des investissements, des stocks, des capacités et de leur utilisation, du rendement des investissements et des salaires a été analysée sur la base des informations recueillies auprès des producteurs communautaires retenus dans l'échantillon.

2. CONSOMMATION COMMUNAUTAIRE

- (74) La consommation communautaire a été établie sur la base du volume des ventes de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté, auquel ont été ajoutées une estimation des ventes réalisées par les autres producteurs communautaires, toutes les importations en provenance de la République populaire de Chine, du Maroc et du Gabon et une estimation de la proportion des importations du produit concerné en provenance d'autres pays déclarées sous le code NC 4412 13 10, le produit concerné ne représentant qu'une partie des produits relevant de ce code. Cette proportion et l'estimation de toutes les importations reposent sur la méthodologie appliquée dans la plainte.
- (75) Entre 1999 et la période d'enquête, la consommation communautaire apparente a augmenté, passant de 394 663 à 447 979 m³, ce qui correspond à une progression de 14 %.

	1999	2000	2001	2002	PE
Consommation communautaire (en m ³)	394 663	401 096	400 966	424 131	447 979

3. IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU PAYS CONCERNÉ

3.1. Volume et part de marché

- (76) Les importations, dans la Communauté, du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté, passant de 1 093 m³ en 1999 à 83 606 m³ pendant la période d'enquête. Ces importations sont restées peu significatives jusqu'en 2001, avant d'afficher ensuite une forte progression jusqu'à la fin de la période d'enquête.

	1999	2000	2001	2002	PE
Importations en provenance de la République populaire de Chine (en m ³)	1 093	1 540	9 531	43 082	83 606

- (77) La part de marché correspondante a progressé, passant de 0,3 % en 1999 à 18,7 % pendant la période d'enquête. Cette augmentation a été particulièrement marquée entre 2001 (2,4 %) et la période d'enquête (18,7 %).

	1999	2000	2001	2002	PE
Part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine	0,3 %	0,4 %	2,4 %	10,2 %	18,7 %

3.2. Prix

- (78) Les prix moyens des importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine ont diminué et ont été ramenés de 469 euros/m³ en 1999 à 393 euros/m³ pendant la période d'enquête, ce qui correspond à une baisse de 16,2%. Compte tenu des très faibles volumes d'importation réalisés en 1999 et 2000, les données relatives à leur prix ne sont pas très significatives. Toutefois, une tendance globale à la baisse émerge sur l'ensemble de la période considérée, malgré une légère hausse entre 2000 et 2001.

	1999	2000	2001	2002	PE
Prix moyen des importations en provenance de la République populaire de Chine (en euros/m ³)	469	361	431	434	393

3.3. Sous-cotation des prix

- (79) Aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, les prix de vente moyens pondérés par type de produit pratiqués par les producteurs communautaires retenus dans l'échantillon à l'égard de clients indépendants sur le marché de la Communauté ont été comparés aux prix à l'exportation moyens pondérés correspondants des importations concernées. Cette comparaison a porté sur des prix nets de tous rabais et remises. Les prix de l'industrie communautaire ont été ajustés au niveau départ usine. Les prix à l'importation utilisés étaient les prix CAF ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (80) Il a été porté à l'attention de la Commission que la qualité des produits fabriqués par l'industrie communautaire était généralement supérieure à celle du produit similaire importé de la République populaire de Chine. Sur la base des informations recueillies, il a été considéré que cette différence de qualité justifiait un ajustement; en conséquence, il a été estimé qu'il convenait de majorer de 10% le prix CAF frontière communautaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré.
- (81) Cette comparaison a montré que, pendant la période d'enquête, les produits concernés originaires de la République populaire de Chine ont été vendus dans la Communauté à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire (dans des marges comprises entre 11 et 52%).

4. SITUATION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (82) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de l'industrie communautaire entre 1999 et la période d'enquête.

4.1. Données relatives à l'industrie communautaire dans son ensemble

4.1.1. Production, emploi et productivité

- (83) Le volume de production de l'industrie communautaire a reculé de 10% entre 1999 et la période d'enquête et s'est trouvé ramené de 295 915 à 267 591 m³.

	1999	2000	2001	2002	PE
Production (en m ³)	295 915	293 320	309 933	283 265	267 591

- (84) L'emploi a régressé de 9% entre 1999 et la période d'enquête. Par ailleurs, pendant la période d'enquête, une des sociétés a décidé de réduire ses effectifs de 66 unités, bien que pour des raisons légales, cette décision ne prenne officiellement effet qu'après la période d'enquête. La productivité a augmenté entre 1999 et 2001, puis a reculé entre 2001 et la période d'enquête en raison de la diminution de la production.

	1999	2000	2001	2002	PE
Emploi	1 608	1 642	1 600	1 489	1 462
Production par travailleur	184	179	194	190	183

4.1.2. Volume des ventes et part de marché

- (85) Sur la période considérée, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué de 10 % et a été ramené de 283 121 m³ en 1999 à 255 943 m³ pendant la période d'enquête. La contraction a été particulièrement marquée entre 2001 et la période d'enquête (-12 %).

	1999	2000	2001	2002	PE
Ventes de l'industrie communautaire (en m ³)	283 121	291 562	292 264	272 488	255 943

- (86) En volume, la part de marché de l'industrie communautaire est passée de 71,7 % en 1999 à 57,1 % pendant la période d'enquête. Elle a particulièrement régressé au cours des 18 mois qui ont suivi l'augmentation soudaine des importations en provenance de la République populaire de Chine, se trouvant ramenée de 72,9 % en 2001 à 57,1 % pendant la période d'enquête.

	1999	2000	2001	2002	PE
Part de marché de l'industrie communautaire	71,7 %	72,7 %	72,9 %	64,2 %	57,1 %

4.1.3. Croissance

- (87) Alors que la consommation communautaire a progressé de 14 % entre 1999 et la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie communautaire a décliné de 10 %. Simultanément, le volume des importations en provenance de la République populaire de Chine a fortement augmenté. Alors que la part de marché de ces importations a progressé de plus de 16 points de pourcentage, celle de l'industrie communautaire a reculé de 15 points. L'augmentation des importations a donc eu pour conséquence que l'industrie communautaire n'a pas participé à la croissance du marché entre 1999 et la période d'enquête.

4.2. Données relatives à l'échantillon de producteurs communautaires

4.2.1. Stocks, capacités et taux d'utilisation des capacités

- (88) Dans cette industrie, le niveau des stocks n'est généralement pas très significatif dans la mesure où l'essentiel de la production se fait sur commande. Par souci d'exhaustivité, il est noté que le niveau des stocks de l'industrie communautaire a baissé au cours de la période considérée, principalement en raison des efforts de rationalisation déployés par un des principaux producteurs. Toutefois, il est considéré qu'en l'espèce, les stocks ne constituent pas un indicateur pertinent du préjudice, pour la raison susmentionnée.
- (89) Les capacités de production ont été établies à partir du nombre de presses pour contreplaqué et de leur production sur la base de deux postes quotidiens. Elles ont dû être estimées car certains producteurs fabriquent du contreplaqué d'okoumé dans des installations et avec des équipements également utilisés pour fabriquer d'autres types de contreplaqué. Dans ces cas de figure, la capacité de production a été calculée en déterminant le pourcentage de contreplaqué d'okoumé dans la production totale de contreplaqué du producteur en question, puis en l'appliquant à la capacité de production totale de l'installation concernée.
- (90) Compte tenu de ce qui précède, il a été constaté qu'au cours de la période considérée, les capacités de production de l'industrie communautaire avaient diminué de 5 %. Le recul enregistré en 2001 résulte de la fermeture d'une unité de production. Simultanément, l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a régressé, passant de 87 % à 74 %, soit un recul de 15 %.

	1999	2000	2001	2002	PE
Capacités de production (en m ³)	255 774	262 420	236 348	242 835	242 668
Utilisation des capacités	87,4 %	82,0 %	93,1 %	80,4 %	74,2 %

4.2.2. Prix et facteurs affectant les prix intérieurs

- (91) Les prix moyens au m³ pratiqués par l'industrie communautaire sont restés relativement stables (augmentation nominale de 3 % entre 1999 et la période d'enquête). L'absence de recul des prix malgré la concurrence des importations chinoises à bas prix peut s'expliquer par la décision des producteurs communautaires de modifier leur assortiment de produits.

	1999	2000	2001	2002	PE
Prix de vente moyen (en EUR/m ³)	695	697	723	717	717

4.2.3. Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (92) En 1999 et 2001, l'industrie communautaire a procédé à des investissements considérables, portant sur des montants annuels compris entre 6,5 et 10,4 millions d'euros. Après 2001, lorsque les importations en provenance de la République populaire de Chine ont augmenté rapidement, les investissements ont fortement diminué, pour ne plus s'élever qu'à 1,3 million d'euros pendant la période d'enquête.

	1999	2000	2001	2002	PE
Investissements (en milliers d'euros)	6 536	7 500	10 406	3 093	1 327

- (93) Récemment, notamment pendant la période considérée, les producteurs communautaires de contreplaqué d'okoumé, qui font partie de l'industrie plus vaste des produits du bois, ont subi des opérations de restructuration et de consolidation importantes. Ces mouvements ont entraîné des changements de propriétaire et des regroupements de sociétés, parfois au sein de groupes industriels plus larges, ainsi que des investissements de modernisation considérables.
- (94) L'industrie communautaire n'a fait état d'aucune difficulté à mobiliser des capitaux pour ses activités et aucun élément n'indique qu'elle en a rencontré. Cette situation peut être attribuée aux efforts de consolidation précédemment évoqués, qui ont pu permettre à certains producteurs communautaires de bénéficier des ressources financières de grands groupes industriels.

4.2.4. Rentabilité, rendement des investissements et flux de liquidités

- (95) Sur la période considérée, la rentabilité des producteurs communautaires retenus dans l'échantillon a considérablement chuté, passant de 3,5 % en 1999 à -8,9 % pendant la période d'enquête. Le rendement des investissements a accusé la même tendance: il s'est trouvé ramené de 15,6 % en 1999 à -27,5 % pendant la période d'enquête.

	1999	2000	2001	2002	PE
Rentabilité	3,5 %	0,8 %	-2,7 %	-7,6 %	-8,9 %
Rendement des investissements	15,6 %	3,4 %	-9,4 %	-23,8 %	-27,5 %

- (96) Les flux de liquidités générés par le produit similaire ont diminué considérablement, passant de 7,6 à 0,059 millions d'euros entre 1999 et la période d'enquête. Simultanément, le budget de trésorerie à court terme a enregistré des variations importantes, liées à la fluctuation du niveau des stocks et à des dépenses hors trésorerie résultant de la restructuration de l'industrie précédemment évoquée.

	1999	2000	2001	2002	PE
Flux de liquidités (en milliers d'euros)	7 594	- 876	-2 050	591	59

4.2.5. Salaires

- (97) Les coûts salariaux ont diminué de 7 % au cours de la période considérée, reculant de 32,2 millions d'euros en 1999 à 29,9 millions d'euros pendant la période d'enquête en raison de la réduction des effectifs. Le coût de la main-d'œuvre par salarié a en fait augmenté de 7 %, passant de 26 770 à 28 638 euros, suivant en cela l'évolution des prix à la consommation.

	1999	2000	2001	2002	PE
Coût de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	26 770	27 661	27 649	28 641	28 638

4.2.6. Importance de la marge de dumping

- (98) Compte tenu du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence de la marge réelle de dumping, qui est elle aussi significative, ne saurait être considérée comme négligeable.

4.2.7. Rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (99) L'industrie communautaire ne se trouvait pas dans une situation dans laquelle elle devait se remettre des effets d'un dumping préjudiciable antérieur.

5. CONCLUSION RELATIVE AU PRÉJUDICE

- (100) Entre 1999 et la période d'enquête, le volume des importations du produit concerné originaire de la République populaire de Chine faisant l'objet d'un dumping a augmenté, passant de 1 093 m³ à 83 606 m³. La part de marché correspondante a progressé, passant de 0,3 % en 1999 à 18,7 % pendant la période d'enquête. Cette hausse s'est essentiellement déroulée entre 2002 et la période d'enquête. Les prix moyens des importations faisant l'objet d'un dumping ont diminué de 16,2 % au cours de la période considérée et ont été constamment inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire, affichant une marge de sous-cotation comprise entre 11 et 52 %.

- (101) L'examen des facteurs ci-dessus montre que la situation de l'industrie communautaire s'est détériorée entre 1999 et la période d'enquête. Sur la période considérée, le volume des ventes de l'industrie communautaire a diminué de 10 % et sa part de marché a chuté de 14,6 points de pourcentage. L'emploi a également reculé à partir de 2001. En ce qui concerne les producteurs communautaires retenus dans l'échantillon, leurs investissements ont considérablement diminué et leur rentabilité, le rendement des investissements et leurs flux de liquidités ont chuté de manière spectaculaire. La situation de l'industrie communautaire s'est principalement détériorée en raison de la contraction du volume des ventes (reflétée par la réduction de l'utilisation des capacités). Entre 1999 et la période d'enquête, le niveau des prix n'a connu qu'une baisse légère en termes réels.

- (102) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

F. LIEN DE CAUSALITÉ

1. INTRODUCTION

- (103) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, il a été examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire, ont aussi été examinés de manière à ce que le préjudice éventuel causé par ces facteurs ne soit pas attribué aux importations en question.

2. EFFET DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING

- (104) Entre 1999 et la période d'enquête, le volume des importations, dans la Communauté, du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine a augmenté, passant de niveaux insignifiants à 83 606 m³. Simultanément, leur part du marché communautaire a aussi progressé (0,3 % en 1999, 18,7 % pendant la période d'enquête). Cette hausse s'est essentiellement déroulée entre 2001 et la période d'enquête.
- (105) La hausse substantielle du volume des importations en provenance du pays concerné et la progression de leur part de marché en 2002 et pendant la période d'enquête, à des prix qui ont diminué et sont restés nettement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire, ont coïncidé avec la détérioration de la situation de cette dernière, notamment en termes de volume de vente, de part de marché, de rentabilité, de flux de liquidités et d'emploi. Comme il a été précédemment indiqué, les prix de vente moyens des importations en provenance de la République populaire de Chine étaient nettement inférieurs à ceux pratiqués par l'industrie communautaire, les marges de sous-cotation étant comprises entre 11 et 52 %.
- (106) L'analyse des effets des importations faisant l'objet d'un dumping a révélé que la concurrence se joue essentiellement au niveau du prix, compte tenu des caractéristiques relativement normalisées du contreplaqué d'okoumé. De plus, même en tenant compte des différences de qualité, les prix des importations faisant l'objet d'un dumping étaient considérablement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire et à ceux des exportateurs d'autres pays tiers. Enfin, il a aussi été constaté que l'industrie communautaire avait perdu certains clients importants, qui se sont tournés vers les fournisseurs chinois de contreplaqué.
- (107) Il est donc provisoirement conclu que la pression exercée par les importations concernées, dont le volume et la part de marché ont considérablement augmenté à partir de 2001 et qui étaient effectuées à des prix peu élevés faisant l'objet d'un dumping, a joué un rôle déterminant dans le recul de part de marché subi par l'industrie communautaire et, partant, dans la détérioration de sa situation financière.

3. EFFETS D'AUTRES FACTEURS

3.1. Importations en provenance de pays tiers autres que la République populaire de Chine

- (108) Selon les statistiques fournies par Eurostat, les importations en provenance de pays tiers autres que la République populaire de Chine ont légèrement augmenté, passant de 60 975 m³ en 1999 à 62 430 m³ pendant la période d'enquête. Toutefois, leur part de marché globale a reculé, passant de 15,4 % en 1999 à 13,9 % pendant la période d'enquête. Les principaux pays exportant le produit concerné vers la Communauté sont le Gabon et le Maroc. Le Gabon a maintenu sa part de marché à 5 %, tandis que le Maroc a vu la sienne progresser de 1,1 % à 2,4 %.
- (109) Selon les données fournies par Eurostat, le prix moyen des importations en provenance de pays autres que la République populaire de Chine est resté pratiquement inchangé entre 1999 et la période d'enquête. Pendant toute cette période, les prix de ces importations ont été supérieurs d'environ 50 % aux prix des importations en provenance de la République populaire de Chine. En conséquence, les importations en provenance d'autres pays tiers n'ont pas exercé la même pression concurrentielle sur l'industrie communautaire que les importations en provenance de la République populaire de Chine. De plus, la part de marché de chacun de ces pays était inférieure à 5 %.
- (110) Il est donc provisoirement conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers n'ont pas pu être une cause déterminante de la situation préjudiciable de l'industrie communautaire.

3.2. Résultats à l'exportation de l'industrie communautaire

- (111) Il a été avancé que le recul des exportations de l'industrie communautaire résultant d'une baisse de compétitivité pouvait aussi être à l'origine de la détérioration de sa situation financière. Les ventes hors CE des producteurs communautaires retenus dans l'échantillon ont en effet reculé et ont été ramenées de 9 522 m³ en 1999 à 7 374 m³ pendant la période d'enquête. Cependant, l'ampleur de ce recul et le fait que les ventes extracommunautaires ont représenté moins de 5 % des ventes de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête montrent qu'une telle évolution ne peut pas constituer une cause fondamentale de la situation préjudiciable dans laquelle se trouve l'industrie communautaire.

3.3. Résultats des autres producteurs communautaires

- (112) En ce qui concerne les autres producteurs communautaires, le volume de leurs ventes a décliné et s'est trouvé ramené de 49 474 m³ en 1999 à 46 000 m³ pendant la période d'enquête (estimations). Simultanément, leur part du marché communautaire a régressé (de 12,5 % à 10,3 %), et rien n'indique que leurs prix étaient inférieurs à ceux des producteurs communautaires ayant coopéré. Par conséquent, il est provisoirement conclu que les produits fabriqués et vendus par les autres producteurs communautaires n'ont pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

3.4. Hausse des coûts de l'industrie communautaire

- (113) Il a été prétendu que la détérioration de la rentabilité de l'industrie communautaire pouvait être attribuée à la hausse des coûts de l'industrie, en particulier à ceux liés aux matières premières. Cependant, les données recueillies lors des visites de vérification sur place ont montré que la hausse du coût moyen global entre 1999 et la période d'enquête n'a pas été supérieure à la hausse du niveau général des prix dans la Communauté au cours de la même période, à savoir 8 %. Compte tenu de la baisse du volume de production, une partie de cette hausse résulte de l'augmentation des coûts fixes par unité, et il est probable que les coûts variables ont augmenté moins que le coût moyen global.
- (114) Il est donc provisoirement conclu que, dans des conditions économiques normales et en l'absence d'une forte pression sur les prix, l'industrie n'aurait eu aucune difficulté à faire face à la hausse des coûts enregistrée entre 1999 et la période d'enquête et que cette hausse ne brise pas le lien de causalité entre les importations en provenance de la République populaire de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire.

4. CONCLUSIONS

- (115) L'augmentation substantielle du volume et de la part de marché des importations en provenance de la République populaire de Chine, surtout entre 2001 et la période d'enquête, la baisse considérable de leur prix de vente et le niveau de sous-cotation des prix constaté pendant la période d'enquête ont coïncidé avec le préjudice important subi par l'industrie communautaire.
- (116) Les importations en provenance d'autres pays tiers, les exportations de l'industrie communautaire, les résultats des autres producteurs et l'évolution des coûts ont été analysés mais ne se sont pas révélés déterminants dans le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (117) Sur la base de l'analyse ci-dessus, qui a clairement distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie communautaire des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping, il est donc provisoirement conclu que les importations en provenance de la République populaire de Chine ont causé un préjudice important à la Communauté au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (118) Conformément à l'article 21 du règlement de base, il a été examiné si, malgré les conclusions concernant le dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures dans ce cas particulier. L'incidence de l'institution ou non de mesures sur toutes les parties concernées par la présente procédure a été examinée.

1. INTÉRÊT DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (119) Le contreplaqué d'okoumé relève de l'industrie communautaire plus vaste des produits du bois. Certaines des sociétés sur lesquelles l'enquête a porté sont entièrement ou partiellement spécialisées dans les produits à base d'okoumé, qui présentent des caractéristiques distinctes en termes de processus de fabrication, de qualité, d'utilisation, de canaux de distribution, etc. Ces sociétés représentent plus de 1 400 emplois directs dans la Communauté.
- (120) L'institution de mesures devrait permettre d'éviter de nouvelles distorsions et de rétablir une concurrence équitable sur le marché. L'industrie communautaire devrait alors être en mesure d'accroître ses ventes, ce qui générerait les bénéfices nécessaires pour justifier la poursuite des investissements consacrés à ses installations de production. Il devrait en résulter une amélioration de la productivité, une diminution des coûts unitaires et un redressement de la situation financière de l'industrie communautaire.
- (121) À l'inverse, en l'absence de mesures antidumping, il est probable que l'industrie communautaire continuerait de voir sa situation se détériorer. Elle ne serait pas en mesure de procéder aux investissements nécessaires pour concurrencer efficacement les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays tiers. En effet, du fait de la baisse de ses recettes et du préjudice grave qu'elle a subi, il est fort probable que la situation financière de l'industrie communautaire connaîtrait une nouvelle détérioration si aucune mesure n'était prise. Selon toute probabilité, certaines sociétés seraient obligées de cesser leur production et de licencier leurs salariés à brève échéance.
- (122) En conséquence, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping permettrait à l'industrie communautaire de se remettre des effets du dumping préjudiciable qu'elle a subi et serait donc dans l'intérêt de cette dernière.

2. INTÉRÊT DES IMPORTATEURS ET DES UTILISATEURS INDÉPENDANTS DANS LA COMMUNAUTÉ

- (123) La Commission a envoyé des questionnaires à tous les importateurs, négociants et utilisateurs connus. Au total, 27 questionnaires ont été adressés à des importateurs et négociants ainsi qu'à leurs associations, et 12 à des utilisateurs. Aucune réponse n'a été reçue.
- (124) Il a été avancé par les représentants des producteurs-exportateurs que les industries européennes du bâtiment et de l'ameublement devaient pouvoir s'approvisionner en contreplaqué d'okoumé de manière abondante et bon marché pour rester compétitives sur les marchés communautaire et d'exportation. Bien que les exportateurs n'aient pas leur mot à dire dans le contexte de l'examen de l'intérêt de la Communauté, le fond de cet argument a été examiné. Compte tenu de l'absence de coopération de la part des utilisateurs et du fait que les applications connues du contreplaqué d'okoumé s'étendent à un grand nombre de secteurs, il n'a pas été possible d'estimer l'impact éventuel d'un droit sur les coûts des utilisateurs.
- (125) En outre, il convient de rappeler que les mesures ne visent pas à empêcher les importations dans la Communauté, mais à s'assurer qu'elles ne sont pas effectuées à des prix préjudiciables faisant l'objet d'un dumping. Il y a également lieu de souligner que les cinq producteurs communautaires retenus dans l'échantillon disposent encore de capacités de production inutilisées. Ces capacités inutilisées et les exportations en provenance d'autres pays tiers constituent autant de sources d'approvisionnement alternatives pour les utilisateurs.
- (126) Par ailleurs, aucune de ces industries utilisatrices n'a pris position sur la procédure. En conséquence, il peut être provisoirement conclu que l'issue de cette dernière n'affectera pas sensiblement leur position concurrentielle.

3. CONCLUSION CONCERNANT L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (127) Compte tenu de ce qui précède, il est admis provisoirement qu'il n'existe pas de motif impératif de ne pas instituer de mesures et que l'institution de mesures serait conforme à l'intérêt de la Communauté.

H. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

1. NIVEAU D'ÉLIMINATION DU PRÉJUDICE

- (128) Il est jugé utile d'adopter des mesures antidumping provisoires pour empêcher la poursuite du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (129) Pour déterminer le niveau des droits, il a été tenu compte des marges de dumping établies et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

- (130) Compte tenu de la rentabilité moyenne atteinte par l'industrie communautaire dans son ensemble en 1999, année qui, selon cette dernière, peut être considérée comme représentative d'une conjoncture moyenne, il a été constaté qu'une marge bénéficiaire de 5 % sur le chiffre d'affaires était le minimum que cette industrie aurait pu escompter en l'absence de dumping préjudiciable.
- (131) La majoration de prix nécessaire a été déterminée en comparant le prix à l'importation moyen pondéré, utilisé pour établir la sous-cotation, et le prix non préjudiciable des produits vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté. Le prix non préjudiciable a été obtenu en ajustant les prix de vente des producteurs communautaires retenus dans l'échantillon pour tenir compte des pertes/bénéfices réels réalisés pendant la période d'enquête et en ajoutant la marge bénéficiaire susmentionnée. La différence résultant de cette comparaison a ensuite été exprimée en pourcentage de la valeur totale CAF à l'importation.
- (132) Le niveau d'élimination du préjudice étant supérieur à la marge de dumping établie, les mesures provisoires doivent être fondées sur cette dernière.

2. MESURES PROVISOIRES

- (133) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, des droits antidumping provisoires doivent être institués sur les importations originaires de la République populaire de Chine, au niveau de la marge la plus faible (dumping ou préjudice) conformément à la règle du droit moindres. En l'espèce, tous les taux de droit devraient donc être établis au niveau des marges de dumping constatées.
- (134) Les taux de droit individuels précisés dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée pour les entreprises concernées pendant cette enquête. Ces taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'appliquent ainsi exclusivement aux importations du produit originaire du pays concerné fabriqué par les sociétés, et donc par les entités juridiques spécifiques, citées. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (135) Toute demande d'application de ces taux de droit individuels (par exemple, à la suite d'un changement de dénomination de l'entité ou de la création de nouvelles entités de production ou de vente) doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes les informations utiles concernant, notamment, toute modification des activités de l'entreprise liées à la production ainsi qu'aux ventes intérieures et à l'exportation qui résultent de ce changement de dénomination ou de la création de ces nouvelles entités de production ou de vente. Après consultation du comité consultatif, la Commission modifiera si nécessaire le règlement en actualisant la liste des sociétés bénéficiant des taux de droit individuels.

I. DISPOSITION FINALE

- (136) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et sont susceptibles de faire l'objet d'un réexamen aux fins de l'institution de toute mesure définitive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de contreplaqué d'okoumé, à savoir du contreplaqué constitué exclusivement de feuilles de bois d'une épaisseur individuelle inférieure à 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en okoumé, relevant du code NC ex 4412 13 10 (code TARIC 4412 13 10 10) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux du droit provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Fabricant	Taux de droit %	Code additionnel Taric
Nantong Zongyi Plywood Co., Ltd. Xingdong Town, Tongzhou City, Jiangsu Province, République populaire de Chine	12,0	A526
Zhejiang Deren Bamboo-Wood Technologies Co., Ltd. Linhai Economic Development Zone, Zhejiang, République populaire de Chine	23,9	A527
Zhonglin Enterprise (Dangshan) Co., Ltd. Xue Lou Miao Pu, Dangshan County, Anhui Province 235323, République populaire de Chine	8,5	A528
Jiaxing Jinlin Lumber Co., Ltd. North of Ganyao Town, Jiashan, Zhejiang Province, République populaire de Chine	18,5	A529
Toutes les autres sociétés	48,5	A999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2004.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2004/493/PESC DU CONSEIL

du 17 mai 2004

modifiant la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par les États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mai 2002, le Conseil a arrêté la position commune 2002/400/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne⁽¹⁾, qui leur délivrent des permis nationaux valables pour une période maximale de 12 mois.
- (2) Le 19 mai 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/366/PESC modifiant la position commune 2002/400/PESC⁽²⁾ et portant la durée de validité de ces permis à 24 mois.
- (3) La validité de ces permis devrait être prorogée pour une nouvelle période de 6 mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2002/400/PESC est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, le premier alinéa se lit comme suit:

«Chacun des États membres visés à l'article 2 délivre aux Palestiniens qu'il accueille un permis national les autorisant à pénétrer sur son territoire et à y séjourner pour une période maximale de 30 mois.»

- 2) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Le Conseil suit l'application de la présente position commune et il l'évalue dans un délai de 29 mois à compter de son adoption, ou plus tôt si un de ses membres en fait la demande.»

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO L 124 du 20.5.2003, p. 51.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2004/387/CE de la Commission du 28 avril 2004 — Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 144 du 30 avril 2004)*

Le texte de la décision 2004/387/CE est remplacé par le texte suivant:

«DÉCISION 2004/387/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 21 avril 2004****relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 154 du traité, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés à ses articles 14 et 158 et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens.
- (2) La facilitation de la mobilité des entreprises et des citoyens au travers des frontières de l'Europe contribue directement à lever les obstacles à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux ainsi qu'au libre établissement des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre.
- (3) Conformément à l'article 157 du traité, la Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées.
- (4) Par les décisions n° 1719/1999/CE⁽⁴⁾ et n° 1720/1999/CE⁽⁵⁾, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un ensemble d'ac-

tions, de mesures horizontales et de lignes directrices au nombre desquelles figure l'identification de projets d'intérêt commun, en ce qui concerne les réseaux transeuropéens d'échange électronique de données entre administrations (IDA). Comme ces décisions cesseront de produire leurs effets le 31 décembre 2004, il est nécessaire de prévoir un cadre pour le suivi du programme IDA tel qu'il est établi par lesdites décisions.

- (5) Le programme IDABC mettra à profit les succès des programmes IDA antérieurs, qui ont permis d'améliorer l'efficacité de la coopération transfrontalière entre administrations publiques.
- (6) En établissant et en mettant en œuvre le programme IDABC, qui s'inscrit dans le prolongement des précédents programmes IDA, il devrait être tenu dûment compte des résultats de ces programmes.
- (7) Les réalisations du programme IDABC sont susceptibles de servir de base à des activités ultérieures. Cet état de fait, conjugué à la rapidité des changements technologiques, implique que le programme devra pouvoir être adapté en fonction de l'évolution de la situation.
- (8) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne en mars 2000, a adopté des conclusions visant à préparer l'Union européenne à devenir d'ici à 2010 l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.
- (9) Le Conseil européen, réuni à Bruxelles en mars 2003, a attiré l'attention sur l'importance que revêt la connexion de l'Europe ainsi que, partant, le renforcement du marché intérieur et a souligné que les communications électroniques constituent un puissant facteur de croissance, de compétitivité et de création d'emplois dans l'Union européenne et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour consolider cet atout et contribuer à la réalisation des objectifs de Lisbonne. À cet effet, il convient d'appuyer et d'encourager la mise au point et l'établissement de services paneuropéens d'administration en ligne ainsi que la réalisation des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent.

⁽¹⁾ JO C 80 du 30.3.2004, p. 83.

⁽²⁾ JO C 73 du 23.3.2004, p. 72.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 18 décembre 2003 (JO C 66 E du 16.3.2004, p. 22) et position du Parlement européen du 11 mars 2004 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 30 mars 2004.

⁽⁴⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 2046/2002/CE (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

⁽⁵⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 9. Décision modifiée par la décision n° 2045/2002/CE (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

- (10) L'élimination des obstacles à la communication électronique entre les administrations publiques à tous les niveaux et avec les entreprises et les citoyens contribue à améliorer l'environnement des entreprises en Europe, à alléger la charge administrative et à lutter contre la bureaucratie. Elle peut également encourager les entreprises et les citoyens de l'Union européenne à tirer profit des avantages de la société de l'information et à traiter électroniquement avec les administrations publiques.
- (11) La fourniture améliorée de services d'administration en ligne permet aux entreprises et aux citoyens de traiter avec les administrations publiques sans devoir disposer de compétences particulières en matière de technologies de l'information (TI) ni connaître au préalable l'organisation fonctionnelle interne d'une administration publique.
- (12) Le déploiement de réseaux télématiques transeuropéens permettant l'échange d'informations entre des administrations publiques, des institutions de la Communauté et d'autres entités, telles que les agences, services et organismes européens à vocation communautaire, ne devrait pas être considéré comme une fin en soi, mais comme un moyen de parvenir, dans le cadre de l'administration en ligne, à des services paneuropéens d'information interactifs et interopérables axés sur les citoyens et les entreprises et qui étendent à ceux-ci les avantages résultant de la coopération entre les administrations publiques en Europe.
- (13) La Commission procède à des consultations exhaustives, qu'elle tiendra à jour en tant que de besoin, associant toutes les parties intéressées afin de réaliser une étude portant sur tous les secteurs pertinents, centrée sur les besoins et les avantages des citoyens et des entreprises, en vue d'élaborer une liste de services paneuropéens d'administration en ligne nécessaires et avantageux qui pourraient être mis en œuvre pendant toute la période couverte par la présente décision.
- (14) Les services paneuropéens d'administration en ligne permettent aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens de mieux traiter avec les administrations publiques au-delà des frontières. Pour fournir de tels services, les administrations publiques doivent disposer de systèmes d'information et de communication efficaces, effectifs et interopérables ainsi que de procédures administratives interopérables de guichet et d'arrière-guichet afin d'assurer de manière sûre l'échange, la compréhension et le traitement des informations du secteur public à travers l'Europe.
- (15) Pour la fourniture de services paneuropéens d'administration en ligne, il convient de tenir compte, notamment, des dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾, et de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁽²⁾.
- (16) Il importe que les efforts engagés sur le plan national à l'appui de l'administration en ligne tiennent dûment compte des priorités de l'Union européenne.
- (17) Il est essentiel d'optimiser le recours à des normes, à des spécifications accessibles au public ou à des spécifications relevant du domaine public pour l'échange d'informations et l'intégration des services en vue d'assurer une interopérabilité sans solution de continuité et d'accroître ainsi les avantages des services paneuropéens d'administration en ligne et des réseaux télématiques transeuropéens qui les sous-tendent.
- (18) L'établissement des services paneuropéens d'administration en ligne et des réseaux télématiques qui les sous-tendent dont la Communauté est utilisatrice ou bénéficiaire incombe à la fois à la Communauté et aux États membres.
- (19) Il est essentiel d'assurer une étroite coopération entre les États membres et la Communauté ainsi que, le cas échéant, les institutions communautaires et les parties intéressées.
- (20) Les actions au niveau communautaire devraient stimuler le développement fructueux des services d'administration en ligne au niveau paneuropéen et les mesures requises à cet effet à tous les niveaux appropriés, en tenant dûment compte de la diversité linguistique de la Communauté.
- (21) S'il convient d'encourager la participation de tous les États membres aux actions en faveur des services paneuropéens d'administration en ligne fournis par les administrations publiques aux entreprises et aux citoyens, des actions impliquant plusieurs États membres peuvent être lancées et les États membres qui n'y participent pas devraient être encouragés à le faire à un stade ultérieur.
- (22) Il convient d'assurer l'enrichissement mutuel des initiatives nationales, régionales et locales pertinentes ainsi que la fourniture de services d'administration en ligne à l'intérieur des États membres.
- (23) Dans le plan d'action eEurope 2005, qu'il a adopté à Séville en juin 2002, et en particulier dans le chapitre sur l'administration en ligne, le Conseil européen a souligné l'importance du programme IDA en vue de la promotion de l'établissement de services paneuropéens d'administration en ligne à l'appui d'activités transfrontalières, complétant et fournissant ainsi un cadre pour les initiatives concernant l'administration en ligne à tous les niveaux appropriés.
- (24) Pour utiliser efficacement les ressources financières de la Communauté, il est nécessaire de répartir équitablement entre les États membres et la Communauté le coût des services paneuropéens d'administration en ligne et des réseaux télématiques qui les sous-tendent.
- (25) La meilleure manière d'établir et d'exploiter ces services paneuropéens d'administration en ligne et les réseaux télématiques qui les sous-tendent en respectant des impératifs de rentabilité, de réactivité et de flexibilité consiste à adopter une approche axée sur le marché et, dès lors, à sélectionner des fournisseurs sur une base concurrentielle dans un contexte de prestataires multiples, tout en garantissant, le cas échéant, la viabilité opérationnelle et financière des mesures prises.
- (26) Les services paneuropéens d'administration en ligne devraient s'inscrire dans le contexte de projets d'intérêt commun spécifiques et de mesures horizontales spécifiques. D'autres mesures horizontales devraient être mises en œuvre pour favoriser la fourniture interopérable de ces services en établissant ou en améliorant des services d'infrastructure.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

- (27) En conséquence, le programme IDABC devrait également être ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi que des pays candidats et la coopération avec d'autres pays tiers devrait être encouragée. Les organisations internationales peuvent prendre part à la mise en œuvre de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales à leurs frais.
- (28) Pour garantir une gestion saine des ressources financières de l'Union européenne et éviter une prolifération inutile d'équipements, une répétition des recherches et des approches diverses, les services développés au titre du programme IDA ou du programme IDABC pourraient être utilisés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, conformément aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne.
- (29) Étant donné que l'objectif de l'établissement de services paneuropéens d'administration en ligne ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'exécute pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.
- (31) La présente décision établit, pour l'ensemble de la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽²⁾, pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

La présente décision établit, pour la période 2005-2009, un programme en vue de la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques européennes, aux institutions et autres entités communautaires ainsi qu'aux entreprises et aux citoyens européens (ci-après dénommé «programme IDABC»).

Article 2

Objectif

1. Le programme IDABC vise à déterminer, à soutenir et à promouvoir la mise au point et l'établissement de services paneuropéens d'ad-

ministration en ligne ainsi que des réseaux télématiques interopérables qui les sous-tendent, afin que les États membres et la Communauté puissent, dans leurs domaines de compétence respectifs, mettre en œuvre les politiques et les actions communautaires, en faisant bénéficier les administrations publiques, les entreprises et les citoyens d'avantages substantiels.

2. Le programme vise également à:

- a) permettre l'échange efficace, effectif et sûr d'informations entre les administrations publiques à tous les niveaux appropriés, ainsi qu'entre ces administrations et les institutions communautaires et d'autres entités, selon le cas;
- b) étendre les avantages de l'échange d'informations visé au point a) afin de faciliter la fourniture de services aux entreprises et aux citoyens en tenant compte de leurs besoins;
- c) appuyer le processus de prise de décision au niveau communautaire et faciliter la communication entre les institutions communautaires en élaborant un cadre stratégique au niveau paneuropéen;
- d) parvenir à l'interopérabilité, dans et entre les différents domaines d'action et, le cas échéant, avec les entreprises et les citoyens, notamment en se fondant sur un cadre d'interopérabilité européen;
- e) contribuer aux efforts déployés par les administrations publiques des États membres et la Communauté en rationalisant les opérations, en accélérant la mise en œuvre, en améliorant la sécurité, l'efficacité, la transparence, la culture de service et la réactivité;
- f) promouvoir la diffusion des bonnes pratiques et encourager l'élaboration de solutions télématiques innovantes dans les administrations publiques.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «réseau télématique»: un système complet de communication de données comprenant non seulement l'infrastructure matérielle et les connexions, mais aussi les services et les applications y relatifs, permettant ainsi l'échange d'informations par voie électronique entre et dans les administrations publiques de même qu'entre les administrations publiques et les entreprises ainsi que les citoyens;
- b) «services paneuropéens d'administration en ligne»: des services publics d'information interactifs et transfrontaliers, qu'ils soient sectoriels ou horizontaux, c'est-à-dire de nature transectorielle, fournis par des administrations publiques européennes à des administrations publiques européennes, à des entreprises et à leurs associations ainsi qu'à des citoyens et à leurs associations au moyen de réseaux télématiques transeuropéens interopérables;
- c) «projet d'intérêt commun»: un projet dans les domaines d'action visés à l'annexe I, engagé ou poursuivi au titre de la présente décision et concernant l'établissement ou l'amélioration de services paneuropéens d'administration en ligne;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

- d) «services d'infrastructure»: les services fournis pour répondre à des exigences d'ordre général, comprenant les solutions technologiques et logicielles, y compris un cadre d'interopérabilité européen, la sécurité, les logiciels intermédiaires et les services de réseau. Les services d'infrastructure sous-tendent la fourniture de services paneuropéens d'administration en ligne;
- e) «mesure horizontale»: une action visée à l'annexe II, qui est entreprise ou poursuivie au titre de la présente décision et qui concerne l'établissement ou l'amélioration de services horizontaux paneuropéens d'administration en ligne, de services d'infrastructure ou d'activités stratégiques et de soutien;
- f) «interopérabilité»: la capacité qu'ont les systèmes des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que les processus de fonctionnement qu'ils permettent, d'échanger des données et de permettre le partage des informations et des connaissances.

Article 4

Projets d'intérêt commun

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, la Communauté, en coopération avec les États membres, met en œuvre les projets d'intérêt commun précisés dans le programme de travail glissant visé à l'article 8, paragraphe 1, conformément aux principes établis aux articles 6 et 7.

Les projets d'intérêt commun recourent, dans la mesure du possible, aux services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne ainsi que d'infrastructure et contribuent à poursuivre la mise au point de ces services.

Article 5

Mesures horizontales

- Pour atteindre les objectifs visés à l'article 2, la Communauté, en coopération avec les États membres, prend, afin de soutenir des projets d'intérêt commun, les mesures horizontales identifiées à l'annexe II et précisées dans le programme de travail glissant visé à l'article 8, paragraphe 1, conformément aux principes établis aux articles 6 et 7.
- Les mesures horizontales fournissent, maintiennent et favorisent des services d'infrastructure pour les administrations publiques dans la Communauté sur la base de la politique de maintenance et d'accès définie dans le cadre du programme IDABC. En outre, elles assurent la gestion de services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne et mettent en place des activités stratégiques et de soutien destinées à promouvoir des services paneuropéens d'administration en ligne, à réaliser une analyse stratégique des développements y afférents dans la Communauté et dans les États membres ainsi qu'à assurer la gestion du programme et la diffusion des bonnes pratiques.
- Pour être en mesure de déterminer les mesures horizontales à prendre, la Communauté établit une description des services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne ainsi que des services d'infrastructure. La description porte notamment sur des aspects tels que les besoins en ce qui concerne la gestion, l'organisation, les responsabilités y afférentes et le partage des coûts ainsi qu'une stratégie devant être employée lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne et des services d'infrastructure. La stratégie est basée sur l'évaluation des spécifications du projet. La description fait l'objet d'une révision annuelle.

Article 6

Principes de mise en œuvre

- Pour la mise en œuvre des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales, les principes établis aux paragraphes 2 à 10 s'appliquent.
- La présente décision constitue la base juridique pour la mise en œuvre des mesures horizontales.
- La mise en œuvre d'un projet requiert une base juridique sectorielle. Aux fins de la présente décision, il est considéré qu'un projet satisfait à cette exigence lorsqu'il soutient la fourniture de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises ou aux citoyens dans le cadre de la mise en œuvre d'une base juridique sectorielle ou de toute autre base juridique pertinente.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux projets d'intérêt commun destinés à soutenir la fourniture de services d'administration en ligne entre institutions communautaires et agences européennes.

- La participation du plus grand nombre possible d'États membres à un projet de soutien aux services paneuropéens d'administration en ligne fournis par les administrations publiques aux entreprises et à leurs associations ou par les administrations publiques aux citoyens et à leurs associations est encouragée.
- Les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales comprennent toutes les actions nécessaires à l'établissement ou à l'amélioration de services paneuropéens d'administration en ligne.
- Les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales incluent, le cas échéant, une phase préparatoire. Ils comportent une phase de faisabilité, une phase de mise au point et de validation ainsi qu'une phase de réalisation à mettre en œuvre conformément à l'article 7.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux activités stratégiques et de soutien définies dans la partie C de l'annexe II.

- Les résultats obtenus dans le cadre d'autres actions pertinentes de la Communauté et des États membres, en particulier des programmes communautaires de recherche et de développement technologique et d'autres programmes et politiques communautaires, tels que eTEN⁽¹⁾, e-Contenu⁽²⁾, e-inclusion, e-learning⁽³⁾ et MODINIS⁽⁴⁾, seront pris en compte, le cas échéant, dans la conception de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales, afin d'éviter les doubles emplois et d'accélérer le développement des services d'administration en ligne. Les projets de la phase de planification ou de développement sont également pris en compte.
- Les projets d'intérêt commun ou les mesures horizontales font l'objet de spécifications techniques se référant aux normes européennes, aux spécifications accessibles au public ou aux spécifications relevant du domaine public pour l'échange d'informations et l'intégration des services et sont conformes aux services d'infrastructure, suivant le cas, de façon à garantir l'interopérabilité et l'accessibilité des systèmes nationaux et communautaires dans et entre les secteurs administratifs ainsi qu'avec les entreprises et les citoyens.
- S'il y a lieu, les projets d'intérêt commun et les mesures horizontales tiennent dûment compte du cadre d'interopérabilité européen fourni, maintenu et promu par le programme IDABC.

⁽¹⁾ JO L 183 du 11.7.1997, p. 12.

⁽²⁾ JO L 14 du 18.1.2001, p. 32.

⁽³⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.2003, p. 1.

10. Un examen visant au suivi de chaque projet d'intérêt commun ou de chaque mesure horizontale est réalisé dans l'année suivant la fin de la phase de réalisation.

L'examen comprend une analyse des coûts et des avantages.

En ce qui concerne les projets d'intérêt commun, l'examen est effectué en coordination avec les États membres, conformément aux dispositions régissant la politique sectorielle, et présenté au comité sectoriel compétent.

Les conclusions et les recommandations découlant de l'examen des projets d'intérêt commun sont présentées pour information au comité visé à l'article 11, paragraphe 1.

En ce qui concerne les mesures horizontales, l'examen est effectué dans le cadre du comité visé à l'article 11, paragraphe 1.

Article 7

Principes additionnels

1. Outre les principes établis à l'article 6, les principes visés aux paragraphes 2 à 8 s'appliquent.

2. La phase préparatoire aboutit à l'établissement d'un rapport préparatoire concernant les objectifs, le champ d'application et la raison d'être du projet d'intérêt commun ou de la mesure horizontale, notamment en ce qui concerne les coûts et les avantages prévus, et vise à assurer que les participants ont une bonne compréhension du problème et sont disposés à s'engager grâce à une consultation adéquate, y compris une indication du comité compétent pour suivre la réalisation du projet ou de la mesure.

3. La phase de faisabilité aboutit à l'élaboration d'un plan général de réalisation qui couvre les phases de mise au point et de réalisation et comprend également les informations contenues dans le rapport préparatoire ainsi que:

- a) une description de l'évolution organisationnelle prévue et, le cas échéant, du réaménagement des procédures de travail;
- b) les objectifs, les fonctionnalités, les participants et l'approche technique;
- c) les mesures visant à faciliter la communication multilingue;
- d) les mesures visant à assurer la sécurité et la protection des données;
- e) l'attribution des rôles à la Communauté et aux États membres;
- f) une ventilation des coûts prévus ainsi qu'une description des avantages escomptés et des critères qui permettront d'évaluer ces avantages après la phase de réalisation de même qu'une analyse détaillée du rendement des investissements et des objectifs intermédiaires à atteindre;
- g) un schéma de répartition équitable, entre la Communauté, les États membres et, le cas échéant, d'autres organisations, des frais de fonctionnement et de maintenance des services paneuropéens d'administration en ligne et d'infrastructure au terme de la phase de réalisation.

4. Durant la phase de mise au point et de validation, la solution proposée peut, le cas échéant, être élaborée, testée, évaluée et contrôlée sur une petite échelle et les résultats obtenus servent à adapter en conséquence le plan général de réalisation.

5. Durant la phase de réalisation, les services concernés sont fournis d'une manière totalement opérationnelle conformément au plan général de réalisation.

6. Le rapport préparatoire et le plan général de réalisation sont établis sur la base des méthodologies élaborées en tant qu'activité de soutien dans le cadre du programme IDABC.

7. Le lancement et la mise en œuvre d'un projet d'intérêt commun, la définition de ses phases et l'établissement de rapports préparatoires ainsi que de plans généraux de réalisation sont effectués et contrôlés par la Commission conformément à la procédure du comité sectoriel compétent.

Lorsqu'aucune procédure de comité sectoriel n'est applicable, la Communauté et les États membres créent des groupes d'experts chargés d'examiner toute question pertinente.

La Commission communique les conclusions des comités sectoriels et, le cas échéant, des groupes d'experts au comité visé à l'article 11, paragraphe 1.

8. Le lancement et la mise en œuvre d'une mesure horizontale, la définition de ses phases et l'établissement de rapports préparatoires ainsi que de plans généraux de réalisation sont effectués et contrôlés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Article 8

Procédure de mise en œuvre

1. La Commission établit un programme de travail glissant couvrant toute la durée de la présente décision en vue de la mise en œuvre de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales. La Commission approuve le programme de travail et, au moins une fois par an, toute modification qui y est apportée, en tenant compte, selon les cas, de la ventilation budgétaire par projet d'intérêt commun et par mesure horizontale.

La procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, s'applique en ce qui concerne l'approbation par la Commission du programme de travail glissant et de toute modification qui y est apportée.

2. Pour chaque projet d'intérêt commun et pour chaque mesure horizontale, le programme de travail visé au paragraphe 1 contient, le cas échéant:

- a) une description des objectifs, du champ d'application, de la raison d'être du projet, des bénéficiaires potentiels, des fonctionnalités et de l'approche technique;
- b) une ventilation des dépenses engagées et des objectifs intermédiaires atteints, ainsi que les coûts et avantages prévus et les objectifs intermédiaires à atteindre;
- c) une indication des services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne et des services d'infrastructure à utiliser.

Article 9

Dispositions budgétaires

1. Sans préjudice de l'article 8, la procédure prévue à l'article 11, paragraphe 2, s'applique en ce qui concerne l'approbation par la Commission du budget par projet d'intérêt commun ou par mesure horizontale, suivant le cas, pour couvrir, sous réserve des dispositions budgétaires applicables, le programme de travail glissant et toute modification qui y est apportée, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

2. Les fonds sont versés sur la base de la réalisation d'objectifs intermédiaires particuliers conformément à la procédure applicable au comité sectoriel compétent pour les projets d'intérêt commun et au comité visé à l'article 11, paragraphe 1, pour les mesures horizontales. Pour le lancement de la phase préparatoire, l'objectif intermédiaire est l'inclusion du projet d'intérêt commun à réaliser ou de la mesure horizontale à prendre dans le programme de travail glissant. Pour le lancement de la phase de faisabilité, l'objectif intermédiaire est le rapport préparatoire. Pour le lancement de la phase ultérieure de mise au point et de validation, l'objectif intermédiaire est le plan général de réalisation. Les objectifs intermédiaires à atteindre au cours de la phase de mise au point et de validation ainsi qu'au cours de la phase de réalisation sont intégrés dans le programme de travail glissant conformément à l'article 8.

3. La procédure visée à l'article 11, paragraphe 2, s'applique également en ce qui concerne les propositions d'augmentation budgétaire d'au moins 100 000 EUR par projet d'intérêt commun ou par mesure horizontale au cours de l'année.

4. Le programme est mis en œuvre sur la base des règles applicables aux marchés publics. Si la valeur du contrat excède 500 000 EUR, les spécifications techniques des appels d'offres sont déterminées en coordination avec les États membres dans le cadre du comité sectoriel compétent ou du comité visé à l'article 11, paragraphe 1.

Article 10

Contribution financière de la Communauté

1. Les coûts de mise en œuvre des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales sont pris en charge par la Communauté en proportion de l'intérêt qu'ils présentent pour elle.

2. Pour chaque projet d'intérêt commun ou mesure horizontale, la contribution financière de la Communauté est déterminée conformément aux paragraphes 3 à 7.

3. Pour bénéficier d'une contribution financière de la Communauté, un projet d'intérêt commun ou une mesure horizontale doit faire l'objet d'un plan concret de financement des coûts de maintenance ainsi que de fonctionnement de la phase de suivi et prévoir sans ambiguïté l'attribution des rôles à la Communauté et aux États membres ou à d'autres organisations.

4. Au cours des phases préparatoires et de faisabilité, la contribution de la Communauté peut couvrir intégralement le coût des études nécessaires.

5. Au cours de la phase de mise au point et de validation ainsi que de la phase de réalisation, la Communauté supporte le coût des tâches qui lui sont confiées dans le cadre du plan général de réalisation du projet d'intérêt commun ou de la mesure horizontale.

6. Le financement communautaire d'un projet d'intérêt commun ou d'une mesure horizontale concernant la fourniture et la maintenance de services d'infrastructure prend fin, en principe, après une période maximale de quatre ans à compter du début de la phase préparatoire.

7. Les ressources financières prévues au titre de la présente décision ne sont pas allouées à des projets d'intérêt commun et à des mesures horizontales ou à des phases de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales qui bénéficient d'autres sources de financement communautaires.

8. Au plus tard le 31 décembre 2006, des mécanismes assurant la viabilité financière et opérationnelle des services d'infrastructure sont, le cas échéant, mis au point et approuvés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 2.

Article 11

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «Comité des services paneuropéens d'administration en ligne» (PEGSCO — Pan-European eGovernment Services Committee).

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le PEGSCO adopte son règlement intérieur.

Article 12

Rapport annuel

La Commission présente chaque année au PEGSCO un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision.

Article 13

Évaluation

1. Au terme du programme, la Commission procède, en coordination avec les États membres, à une évaluation finale de la mise en œuvre de la présente décision.

2. En outre, la Commission procède, en coordination avec les États membres, à une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision avant la mi-2006 au plus tard. Cette évaluation porte notamment sur l'efficacité et l'utilité des activités menées dans le cadre du programme IDABC et comporte une évaluation quantitative et qualitative des résultats obtenus au regard du programme de travail. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission rend compte de la cohérence du montant pour la période 2007-2009 avec les perspectives financières. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires dans le cadre des procédures budgétaires pour 2007-2009 afin de garantir la cohérence entre les crédits annuels et les perspectives financières.

3. Les évaluations déterminent l'état d'avancement des projets d'intérêt commun et des mesures horizontales énumérés aux annexes I et II respectivement et, en particulier, déterminent comment les services paneuropéens d'administration en ligne prévus sont mis au point, mis en œuvre et utilisés.

En outre, elles examinent, compte tenu des frais encourus par la Communauté, les avantages que les services paneuropéens d'administration en ligne et d'infrastructure ont apportés à la Communauté pour faire progresser les politiques communes et la coopération institutionnelle en ce qui concerne les administrations publiques, les entreprises et les citoyens, précisent les points susceptibles d'être améliorés et vérifient la synergie avec d'autres actions communautaires dans le domaine des services paneuropéens d'administration en ligne et d'infrastructure.

4. La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil les résultats de ses évaluations quantitatives et qualitatives et les accompagne de toute proposition appropriée en vue de modifier la présente décision. Les résultats sont transmis avant la présentation du projet de budget général de l'Union européenne pour les années 2007 et 2010 respectivement.

*Article 14***Coopération internationale**

1. Les pays de l'Espace économique européen et les pays candidats peuvent être admis à participer au programme IDABC, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté.

2. La coopération avec d'autres pays tiers dans le cadre de la réalisation de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales est encouragée, notamment celle avec les administrations publiques des pays méditerranéens, des Balkans et des pays d'Europe orientale. Une attention particulière est également accordée à la coopération internationale en faveur du développement et de la coopération économique. Les coûts y afférents ne sont pas couverts par le programme IDABC.

3. Des organisations internationales ou d'autres organismes internationaux peuvent participer, à leurs frais, à la mise en œuvre de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales.

*Article 15***Autres réseaux**

1. En ce qui concerne l'établissement ou l'amélioration d'autres réseaux qui ne sont pas des projets d'intérêt commun ou des mesures horizontales (ci-après dénommés «autres réseaux»), les États membres et la Communauté veillent, conformément aux dispositions pertinentes de la législation communautaire régissant la mise en œuvre de ces réseaux, au respect des paragraphes 2 à 5.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne et d'infrastructure fournis par la Communauté dans le cadre de la présente décision peuvent être utilisés par d'autres réseaux.

3. Chacun des autres réseaux fait l'objet de spécifications techniques se référant, suivant le cas, aux normes européennes, aux spécifications accessibles au public ou aux spécifications relevant du domaine public pour l'échange d'informations et l'intégration des services, de façon à garantir l'interopérabilité des systèmes nationaux et communautaires dans et entre les secteurs administratifs ainsi qu'avec les entreprises et les citoyens.

4. Au plus tard le 31 octobre 2005, puis tous les ans, la Commission transmet au PEGSCO, un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes 1 à 5. Dans ce rapport, la Commission indique toutes les exigences des utilisateurs ou toute autre raison empêchant d'autres réseaux de recourir

aux services visés au paragraphe 2 et examine la possibilité d'adapter ces services pour en étendre l'utilisation.

5. Les services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne et les services d'infrastructure mis en place dans le cadre communautaire au titre du programme IDA ou du programme IDABC peuvent être utilisés par le Conseil en ce qui concerne l'établissement ou le développement d'actions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que de la coopération policière et judiciaire en matière pénale conformément aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne respectivement.

L'utilisation de ces services est décidée et financée conformément aux titres V et VI de ce traité

*Article 16***Enveloppe financière**

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'action communautaire au titre de la présente décision pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 est établie à 148,7 millions d'EUR, dont 59,1 millions d'EUR sont prévus pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période commençant après le 31 décembre 2006, le montant est réputé confirmé s'il est conforme, pour cette phase, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant en 2007.

2. Les crédits annuels sont autorisés pour la période allant de 2005 à 2009 par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 17***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE I

DOMAINES D'ACTION POUR LES PROJETS D'INTÉRÊT COMMUN

Les projets d'intérêt commun établis au titre du programme IDABC relèvent notamment des domaines suivants:

A. EN GÉNÉRAL

1. Politiques et actions communautaires (conformément à la section B), échanges interinstitutionnels d'informations (conformément à la section C), coopération internationale (conformément à la section D) et autres réseaux (conformément à la section E).
2. Fonctionnement des agences et organes européens et projets qui sous-tendent le cadre juridique résultant de la création des agences européennes.
3. Politiques liées à la libre circulation des personnes, notamment en vue de fournir des services égaux aux citoyens et aux entreprises dans les différents États membres.
4. Actions qui, dans le cadre des politiques et actions communautaires ainsi que dans des circonstances imprévues, doivent être entreprises d'urgence pour soutenir l'action de la Communauté et des États membres.

B. POLITIQUES ET ACTIONS COMMUNAUTAIRES

1. Politique économique et monétaire.
2. Consolidation de l'acquis communautaire à la suite de l'élargissement de l'Union européenne.
3. Politiques régionales et de cohésion, notamment en vue de faciliter la collecte, la gestion et la diffusion, au niveau des administrations publiques centrales et régionales, d'informations concernant la mise en œuvre des politiques régionales et de cohésion.
4. Financement communautaire, notamment en vue de créer une interface avec les banques de données existant à la Commission dans le but de faciliter l'accès des organisations européennes, en particulier des PME, aux sources de financement communautaires.
5. Statistiques, notamment en ce qui concerne la collecte et la diffusion des données statistiques, ainsi que les statistiques à l'appui de l'administration en ligne, en vue d'évaluer l'interopérabilité entre les systèmes et leur efficacité pour en mesurer la réussite.
6. Publication de documents officiels et gestion des services d'information officiels.
7. Agriculture et pêche, notamment en ce qui concerne le soutien à la gestion des marchés et des structures agricoles, à une gestion financière plus efficace, à un échange de données comptables sur les exploitations agricoles entre les agences nationales et la Commission ainsi qu'à la lutte contre la fraude.
8. Secteurs de l'industrie et des services, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations entre les administrations publiques chargées des questions de compétitivité des entreprises et entre ces administrations publiques et les fédérations d'entreprises.
9. Politique de concurrence, notamment par la mise en œuvre d'un meilleur échange électronique de données avec les administrations publiques nationales en vue de faciliter les procédures d'information et de consultation.
10. Éducation, culture et secteur audiovisuel, notamment pour l'échange d'informations relatives aux problèmes de contenu sur les réseaux ouverts, afin de promouvoir le développement et la libre circulation de nouveaux services audiovisuels et d'information.
11. Secteur des transports, notamment pour faciliter les échanges de données relatives aux conducteurs, aux véhicules, aux navires et aux transporteurs.
12. Tourisme, environnement, protection des consommateurs, santé publique et marchés publics.
13. Politique de recherche, en particulier pour faciliter la collecte, la gestion et la diffusion de l'information concernant la mise en œuvre des politiques de recherche coordonnées, au niveau des administrations publiques nationales.
14. Contributions aux objectifs de l'initiative eEurope et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur l'administration en ligne et la sécurité, visant à en faire bénéficier les entreprises et les citoyens.
15. Politique d'immigration, notamment par la mise en œuvre d'un meilleur échange électronique de données avec les administrations publiques nationales en vue de faciliter les procédures d'information et de consultation.

16. Coopération entre autorités judiciaires.
17. Systèmes d'information permettant la participation des parlements nationaux et de la société civile au processus législatif.
18. Suivi de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les États membres et échange d'informations entre les États membres et les institutions communautaires.

C. ÉCHANGES INTERINSTITUTIONNELS D'INFORMATIONS

Échanges interinstitutionnels d'informations, notamment:

1. au service du processus de prise de décision de la Communauté et des questions parlementaires;
2. pour la mise en place des liens télématiques nécessaires entre la Commission, le Parlement européen, le Conseil (y compris le site de la présidence en exercice de l'Union européenne, les représentations permanentes des États membres et les ministères nationaux participants) ainsi que les autres institutions communautaires;
3. pour faciliter le multilinguisme dans les échanges interinstitutionnels d'informations, par la gestion du processus de traduction et des outils d'aide à la traduction, le développement et le partage de ressources multilingues et l'organisation d'un accès commun à ces ressources;
4. pour le partage de documents entre les agences et organes européens et les institutions communautaires.

D. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Extension des projets d'intérêt commun aux pays tiers, y compris les pays candidats, et aux organisations internationales, en mettant l'accent sur les initiatives de développement et de coopération économique.

E. AUTRES RÉSEAUX

Les projets d'intérêt commun qui étaient précédemment financés par le programme IDA et qui disposent désormais de leur propre financement communautaire relèvent néanmoins de la catégorie des «autres réseaux» visée à l'article 14 de la présente décision.

ANNEXE II

MESURES HORIZONTALES

Les mesures horizontales prises au titre du programme IDABC sont notamment les suivantes:

A. SERVICES PANEUROPÉENS HORIZONTAUX D'ADMINISTRATION EN LIGNE

Mesures horizontales prises en vue de lancer, de favoriser et de gérer la fourniture de services paneuropéens horizontaux d'administration en ligne, y compris pour les aspects liés à l'organisation et à la coordination, tels que:

- a) portail permettant aux entreprises et aux citoyens d'accéder à des services paneuropéens interactifs et d'information en ligne multilingues;
- b) point d'accès unique, par exemple aux services d'information juridique en ligne dans les États membres;
- c) application interactive permettant de connaître l'opinion et l'expérience des parties concernées sur des questions d'intérêt public et des questions relatives aux politiques communautaires.

B. SERVICES D'INFRASTRUCTURE

Mesures horizontales prises en vue de la fourniture et de la maintenance de solutions technologiques et logicielles offrant des fonctionnalités spécifiques liées aux TIC, allant des communications aux normes définies. Les solutions technologiques et logicielles comprennent les services de réseau, les logiciels intermédiaires, la sécurité et les orientations, comme par exemple:

- a) plate-forme de communication sûre et fiable pour l'échange de données entre administrations publiques;
- b) système sûr et fiable pour la gestion des flux de données associés aux divers processus;
- c) boîte à outils commune pour la gestion de sites Internet et de portails interconnectés multilingues;
- d) accréditation de plate-forme en vue de gérer les informations classifiées;
- e) établissement et mise en œuvre d'une politique d'authentification des réseaux et des projets d'intérêt commun;
- f) études de sécurité et analyse de risques à l'appui de réseaux ou autres services d'infrastructure;
- g) mécanismes visant à établir la confiance entre les autorités de certification pour permettre l'usage de certificats électroniques dans les services paneuropéens d'administration en ligne;
- h) services d'identification, d'autorisation, d'authentification et de non-répudiation pour des projets d'intérêt commun;
- i) cadre commun pour le partage et l'échange d'informations et de connaissances entre les administrations publiques européennes ainsi qu'avec les entreprises et les citoyens, y compris les orientations concernant l'architecture;
- j) spécification de vocabulaires XML, de schémas et de produits XML à l'appui de l'échange de données dans les réseaux;
- k) spécifications types, fonctionnelles et non fonctionnelles, des systèmes de gestion des documents électroniques dans les administrations publiques;
- l) cadre de métadonnées pour les informations du secteur public dans les applications paneuropéennes;
- m) comparaison de normes d'échange ouvert en vue d'établir une politique de formats ouverts;
- n) spécifications et services d'infrastructure communs facilitant les marchés publics par voie électronique à travers l'Europe;
- o) systèmes de traduction automatique et autres outils multilingues, y compris dictionnaires, thésaurus et systèmes de classification, à l'appui du multilinguisme;

- p) applications au service des projets de coopération entre administrations publiques;
- q) applications de soutien à l'accès multivoie aux services;
- r) outils logiciels à source ouverte et actions visant à faciliter l'échange d'expériences entre les administrations publiques et l'adoption de solutions par celles-ci.

C. ACTIVITÉS STRATÉGIQUES ET DE SOUTIEN

1. Activités stratégiques pour l'évaluation et la promotion de services paneuropéens d'administration en ligne telles que:
 - a) analyse de stratégies en matière d'administration en ligne et de gestion des informations à travers l'Europe;
 - b) organisation d'événements de sensibilisation avec la participation des parties concernées;
 - c) promotion de l'établissement de services paneuropéens d'administration en ligne, visant en particulier les services destinés aux entreprises et aux citoyens.
 2. Activités de soutien visant à soutenir la gestion du programme, dans le but de suivre et d'améliorer l'efficacité et l'utilité de celui-ci, telles que:
 - a) garantie et contrôle de la qualité en vue d'améliorer la détermination des objectifs ainsi que la réalisation et les résultats des projets;
 - b) évaluation du programme et analyse des coûts et des avantages de projets d'intérêt commun et de mesures horizontales spécifiques.
 3. Activités de soutien visant à promouvoir la diffusion des bonnes pratiques dans l'application des technologies de l'information aux administrations publiques, telles que:
 - a) rapports, sites Internet, conférences et, d'une manière générale, initiatives destinées au public;
 - b) suivi, analyse et diffusion sur Internet d'initiatives et de meilleures pratiques en matière d'administration en ligne aux niveaux national, communautaire et international;
 - c) promotion de la diffusion de meilleures pratiques dans l'utilisation, par exemple, de logiciels à source ouverte par les administrations publiques.»
-